

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 27/02/2023

Président : M. MAGGI

Présents : MM. FOPPIANI – TAVENOT- GUERCHOUN

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

SENIORS

SENIORS – D2 / A - MATCH 24652958 – ST MANDE FC 1 / CHEVILLY LARUE ELAN 2 du 05/02/2023

Demande d'évocation du club de **ST MANDE FC 1** sur la participation du joueur **SEDJIL Mejdj** du club de **CHEVILLY LARUE ELAN 2**, susceptible d'avoir participé à la rencontre avec le numéro 15 sans être inscrit sur la feuille de match.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du 20/02/2023 inscrite sur la feuille de match en tant que RESERVE TECHNIQUE pour le dire recevable en la forme,

A noter, cette réserve technique en tant que telle, aurait dû être appuyée dans les 48 heures après la rencontre, soit : le 07 février dernier délai pour être recevable.

Le fait d'avoir procédé de la sorte, la commission prend connaissance de cette demande d'évocation.

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de **CHEVILLY LARUE ELAN 2** informé par la feuille de match le jour de la rencontre de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier.

Considérant que le joueur **SEDJIL Mejdj** du club de **CHEVILLY LARUE ELAN 2**

Est entré sur le terrain à la 72^{ème} minute avec le numéro 15 ce qui a déclenché la réserve technique suivie de la demande d'évocation.

Considérant le rapport de l'arbitre officiel qui précise qu'à la fin de cette rencontre, le capitaine et dirigeant du club de **CHEVILLY LARUE ELAN 2** sont venus pour faire contrôler et vérifier par l'arbitre officiel que le joueur **SEDJIL Mejdj** était bien le joueur inscrit sur la feuille de match sous le numéro 14 et que ce n'était qu'une erreur de maillot.

Après ce contrôle, il s'avère que le joueur **SEDJIL Mejdj** était valablement qualifié et inscrit sur la feuille de match.

Par ces motifs, la commission :

-Rejette la demande d'évocation comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

-Rappelle que l'entrée d'un joueur absent lors des procédures de contrôle doit déclencher par l'arbitre la venue des capitaines des deux équipes afin de contrôler par TOUS les moyens l'identité de ce joueur et si nécessaire déposer sur la feuille de match toutes les réserves relatives à ce contrôle et éventuellement lui interdire de participer à la rencontre si ce contrôle d'identité est impossible.

Réclamation du club de **CHEVILLY LARUE ELAN 2** sur la qualification des joueurs :

KOITA	Zakaria
LUTONADIO	Jonathan
JELEN	Aleksander
BOUJATTOUY	Mohamed

Du club de **RUNGIS US 2** susceptibles d'avoir participé aux 2 dernières rencontres U20 du club de **RUNGIS US 2** évoluant en Régionale 2.

Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, que les joueurs :

KOITA	Zakaria
LUTONADIO	Jonathan
JELEN	Aleksander
BOUJATTOUY	Mohamed

Du club de **RUNGIS US 2** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, sont bien titulaires de licences U20.

De ce fait, la commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.5 (lequel précise qu'une équipe de catégorie **U20 n'est NI UNE EQUIPE INFERIEURE ni UNE EQUIPE SUPERIEURE** par rapport à une équipe de catégorie SENIORS), et donc qu'aucune infraction n'est à relever à l'encontre du club de **RUNGIS US 2**.

Elle rejette la réclamation comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.